

1854.]

BILL.

[No. 336,

Acte pour assurer la réunion plus commode du parlement provincial.

ATTENDU qu'il est expédient que la réunion annuelle du Préambule. parlement à une époque fixe de l'année soit assurée par une disposition de la loi :—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme

suit :—

5 I. Il sera loisible au gouverneur de cette province de convoquer par proclamation sous le grand sceau d'icelle le parlement provincial pour l'expédition des affaires le premier jeudi de février de toute et chaque année : pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet de limiter le droit incontestable du Le gouverneur pourra convoquer le parlement en février. gouverneur de convoquer le parlement pour l'expédition des affaires à une session extraordinaire durant l'année. Et une session extraordinaire en tous temps.

15 II. Les comptes publics et les estimations de l'argent requis pour le service public, et les rapports annuels des chefs de département qui doivent être suivant la loi ou l'usage mis devant le parlement, seront ainsi présentés le ou avant le quarantième jour de chaque session. Les comptes publics, et, seront présentés dans les premiers 40 jours.